

Arrêté n° 4491-2026/ARR/DERES du 7 octobre 2026

modifiant l'arrêté modifié n°483-2022-ARR/DERES du 2 avril 2022 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n°483-2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu avis du comité technique paritaire en date du 2 septembre 2026 ;

Vu le rapport n° 178014-2026/1-ACTS/DERES du 6 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Le service de de la proximité éducative comprend deux bureaux :

- *le bureau de la vie scolaire et de l'action éducative ;*
- *le bureau de la prévention, de l'accompagnement des familles et des parcours spécifiques.*

Chacun de ces bureaux est placé le cas échéant sous l'autorité d'un responsable de bureau. ».

Article 2 : Le sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - le suivi des fiches de liaison en lien avec ses missions ; ».

Article 3 : Après l'article 2 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« ARTICLE 2-1 :

Le bureau de la prévention, de l'accompagnement des familles et des parcours spécifiques a pour missions notamment :

- *dans la limite de ses compétences, l'accueil, l'orientation et le suivi individualisé des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles ;*
- *le suivi des parcours ainsi que les aménagements de la scolarité des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers ;*
- *en collaboration avec les partenaires, la coordination et le suivi et l'évaluation des dispositifs spécifiques tels que le DESED, ESI, Dispo classe ;*
- *la participation aux actions relevant de la protection de l'enfance, en lien avec les services compétents ;*

- la mise en place d'action de prévention ;
- le suivi des fiches-liasons traitant des problématiques de scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles ;
- la participation aux instances et commissions spécialisées ;
- l'assistance aux directeurs d'école dans la gestion des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers ;
- l'élaboration d'états et statistiques sur les actions du bureau. ».

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « bureau » est remplacé par le mot : « service ».

b) Après le deuxième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« - le paiement des aides ;

- l'accompagnement des étudiants primo partants quittant le territoire avant leur départ et à leur arrivée en métropole ;

- la recherche, la conclusion et la mise en œuvre de partenariat visant à favoriser la réussite des étudiants ;

- l'information des partenaires ; ».

c) Au dernier alinéa, le mot : « bureau » est remplacé par le mot : « service ».

Article 5 : L'article 10 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - le contrôle des régies internes et externes. »

Article 6 : L'article 11 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - la gestion et suivi de dispositifs partenariaux avec d'autres collectivités. »

Article 7 : Le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - le suivi des projets de construction, rénovation, entretien et équipements des collèges et de leurs logements de fonction et des internats ; »

Article 8 : L'article 13 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« **ARTICLE 13 :**

La cellule stratégie, innovation et transition numérique, a pour missions, dans le respect des compétences dévolues aux différentes institutions :

- la participation à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la stratégie éducative, ainsi que l'observation, la prospective et la production d'indicateurs d'aide à la décision ;
- la conception, l'expérimentation, l'incubation et l'accompagnement à la généralisation de solutions, de pratiques et de services éducatifs innovants ;
- le pilotage des dispositifs provinciaux qui lui sont confiés pour soutenir des projets éducatifs portés par les écoles et les collèges, notamment leur instruction, leur financement, leur accompagnement et leur suivi ;
-

le pilotage de l'action partenariale de la Province en faveur du numérique éducatif dans les écoles, notamment sa programmation, son financement, son conventionnement et sa mise en œuvre opérationnelle ;

- *la définition des besoins d'usage et des référentiels fonctionnels applicables aux collèges, ainsi que le pilotage fonctionnel des équipements et services relevant de l'intervention provinciale ;*
- *le développement des usages numériques, l'accompagnement au changement et l'organisation des formations techniques relevant de la Province ;*
- *la gouvernance fonctionnelle du système d'information éducatif et l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des applications métiers sur l'ensemble de leur cycle de vie ;*
- *la fonction de référent permanent de la DERES auprès de la direction provinciale compétente pour les applications, services et projets numériques transversaux ;*
- *l'administration fonctionnelle des services numériques, des campagnes et des habilitations, ainsi que l'assistance aux utilisateurs, le suivi des incidents et la continuité fonctionnelle ;*
- *la gouvernance, la qualité, la production, la valorisation, la protection et l'échange des données éducatives, ainsi que l'exercice de la fonction de référent RGPD de la DERES ;*
- *l'accompagnement de la transformation, de la dématérialisation, de la simplification et de l'amélioration continue des processus métiers ;*
- *la coordination éditoriale, la communication et la valorisation des actions de la DERES auprès de la communauté éducative et du public.*

Dans l'exercice de ces missions, la cellule coordonne les services, institutions, partenaires et prestataires concernés et assure le pilotage fonctionnel, budgétaire et contractuel des actions qui lui sont confiées. ».

Article 9 : L'article 14 de l'arrêté n°483 -2022/ARR/DERES du 2 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES